



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 14 MAI 2019

Netgem

Société anonyme au capital de 5.932.933,40 euros

10 avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie Cedex

www.netgem.com +33 1 55 62 55 62

R.C.S. Nanterre 408 024 578

Code ISIN FR0004154060

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte à l'effet de vous soumettre des projets de résolutions. Ce rapport a pour objectif de vous commenter ces projets, dont le texte complet vous est communiqué par ailleurs.

De la compétence d'une Assemblée Ordinaire

Les 1ère à 14ème résolutions ainsi que la 29ème résolution relèvent de la compétence d'une assemblée générale ordinaire.

1. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution d'approuver les comptes consolidés de Netgem (la "**Société**") de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et des dépenses non-déductibles fiscalement

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution d'approuver :

- les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils vous ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports ;
- le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéficiaires assujettis à l'impôt sur les sociétés au titre des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à 3.243 euros et l'impôt supporté correspondant s'élevant à 908 euros.

3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution de :

1. constater que le bénéfice de l'exercice 2018 de 1.752.551,73 euros augmenté du poste « *Autres réserves* » à hauteur de 12.835.499,11 euros porte le bénéfice distribuable à la somme de 14.588.050,84 euros ;
2. approuver les propositions du Conseil d'administration concernant l'affectation du bénéfice distribuable et la fixation du dividende ;
3. décider en conséquence d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :
 - au dividende pour un montant de 2.966.466,70 euros, et
 - au poste « *Autres réserves* » pour un montant de 11.621.584,14 euros.

Sur la base du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2018, soit 29.664.667 actions, il vous est proposé en conséquence de décider la mise en paiement aux actions y ayant droit d'un dividende de 0,10 euro par action. La date de mise en paiement est fixée au 11 juin 2019.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2018, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « *Autres réserves* » serait déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Il vous est proposé d'autoriser en conséquence le Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à prélever ou créditer le compte « *Autres réserves* » des sommes nécessaires dans les conditions indiquées ci-dessus.

Si au moment du paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions, le montant du

dividende correspondant à ces actions viendrait automatiquement majorer le poste « *Autres réserves* ».

4. Option pour le paiement du dividende en actions

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le capital de la Société est entièrement libéré décide, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution, conformément aux dispositions des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce et de l'article 7 des statuts de la Société, d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société de la totalité du dividende afférent aux titres dont il est propriétaire.

Il est précisé que les actions nouvelles ainsi émises porteront jouissance au 1er janvier 2019 et seront entièrement assimilées aux autres actions de la Société et que le prix d'émission de ces actions nouvelles sera fixé à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée Générale diminuée du montant net du dividende. Ce prix d'émission sera arrondi au centime d'euro supérieur.

Il est également précisé que si le montant des dividendes auquel l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, celui-ci recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soule en numéraire.

L'option pour le dividende en actions pourra être exercée, du 22 mai 2019 au 5 juin 2019, par demande auprès des intermédiaires financiers habilités ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, à son mandataire (CACEIS, 4 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-Les-Moulineaux). À défaut d'avoir exercé cette option dans ce délai, l'actionnaire recevra en numéraire la totalité des dividendes qui lui seront dus au jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 11 juin 2019.

Il vous est proposé de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre cette décision, dans les conditions ci-avant et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option, constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résultera, modifier les statuts de la Société en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette résolution et faire tout ce qui sera utile ou nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

5. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

En l'absence de nouvelle convention visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclue pendant l'exercice clos le 31 décembre 2018, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution de prendre acte qu'il vous a été soumis, sur les conventions et opérations visées aux articles susmentionnés, le Rapport spécial des Commissaires aux comptes prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui ne fait mention d'aucune convention nouvelle.

Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé sont décrites dans ledit rapport, figurant dans le Rapport financier annuel 2018 de la Société que nous vous invitons à consulter.

6. Renouvellement du mandat de Mme Isabelle Bordry en qualité d'administrateur

7. Renouvellement du mandat de M. Christophe Aulnette en qualité d'administrateur

8. Nomination de M. Vincent Grivet en qualité d'administrateur

Il vous est proposé, dans le cadre des 6ème et 7ème résolutions, de renouveler pour la durée statutaire de quatre années les mandats de Mme Isabelle Bordry et de M. Christophe Aulnette.

Dans le cadre de la 8ème résolution, il vous est proposé de prendre acte de l'expiration du mandat d'administrateur de M. François Poirier à l'issue de l'assemblée générale et de nommer M. Vincent Grivet pour le remplacer à ce poste pour la durée statutaire de quatre années.

Ces mandats prendront en conséquence fin en 2023 à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nous vous invitons à consulter en Annexe 1 du présent rapport les renseignements relatifs à Mme Isabelle Bordry, M. Christophe Aulnette et M. Vincent Grivet, conformément à l'article R 225-83 5° du Code de commerce.

Pour plus d'informations concernant la composition du Conseil d'administration, nous vous invitons à consulter le Rapport sur gouvernement d'entreprise 2018 qui vous a été communiqué.

9. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2018 à M. Joseph Haddad, Président Directeur Général

10. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2018 à M. Charles-Henri Dutray, Directeur Général Délégué

11. Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général

12. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, il vous est proposé, dans le cadre des 9ème, 10ème, 11ème et 12ème résolutions d'approuver :

- conformément à l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à M. Joseph Haddad, Président Directeur Général (9ème résolution) et à M. Charles-Henri Dutray (10ème résolution), tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration.
- conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président Directeur Général (11ème résolution) et au Directeur Général Délégué (12ème résolution), en raison de leur mandat.

Il est précisé que les éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article L.225-37-2 du Code de commerce attribués au titre de l'exercice écoulé au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué, pourront être versés à ce dernier.

Pour plus d'informations concernant la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, nous vous invitons à consulter le Rapport sur gouvernement d'entreprise 2018 qui vous a été communiqué.

13. Fixation du montant des jetons de présence

Il vous est proposé, dans le cadre de la 13ème résolution, de fixer à la somme de 120.000 € le montant global annuel des jetons de présence à répartir entre administrateurs par le Conseil d'administration pour l'exercice en cours, soit un montant identique à celui fixé pour l'exercice précédent.

14. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.

Il vous est proposé, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de :

1. Autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter, faire acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société dans le cadre d'un programme soumis aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement de l'Union européenne n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.

Le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêts économiques qui lui sont liés, selon les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ou en cas d'exercice d'options d'achat d'actions, ou

- (directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale) dans le cadre de tout plan d'actionnariat salarié ou plan d'épargne d'entreprise ;
- l'annulation d'actions dans la limite légale maximale ;
 - l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité par un prestataire de de d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie prévue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
 - la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, et/ou
 - la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, incluant notamment les opérations de gré à gré, la négociation de blocs de titres pour tout ou partie du programme et l'utilisation de tout instrument financier dérivé.

2. Décider que le Conseil d'administration pourra utiliser la présente autorisation à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions en cas d'offre publique dans le strict respect des dispositions de l'article 231-40 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et uniquement pour permettre à la Société de respecter un engagement antérieur au lancement de l'offre concernée.
3. Prendre acte que le nombre d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit (ou 5% s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10% de son capital social.
4. Décider que le prix maximum d'achat est fixé à 4 euros par action (hors frais d'acquisition) et le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder 10 millions d'euros. En cas d'opérations sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix maximum d'achat afin de tenir compte de l'incidence éventuelle de ces opérations sur la valeur de l'action.
5. Déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous les ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes les formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Il est précisé que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée et prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation ayant le même objet accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2018 pour la partie inutilisée.

Pour plus d'informations concernant le programme de rachat d'actions de la Société, nous vous invitons à consulter le Rapport financier annuel 2018 qui vous a été communiqué.

Nous vous invitons à approuver l'ensemble de ces résolutions.

De la compétence d'une Assemblée Extraordinaire

Parmi les résolutions soumises à votre approbation, certaines relèvent de la compétence de l'assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et visent à donner certaines autorisations ou délégations de compétence au Conseil d'administration.

Ces résolutions portent sur :

- l'approbation du projet d'apport partiel d'actif de l'activité Plateforme Multiscreen à la société Vitis, de son évaluation et de sa rémunération (*15ème résolution*);
- les autorisations et délégations de compétence pouvant être données au Conseil d'administration à l'effet de :
 - o réduire le capital social par annulation des actions de la Société acquises dans le cadre de son programme d'achat d'actions (*16ème résolution*) ;
 - o augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (*17ème résolution*) ;
 - o émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (*18ème résolution*) ;
 - o émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange (*19ème résolution*) ;
 - o augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*20ème résolution*) ;
 - o en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social (*21ème résolution*) ;
 - o augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (*22ème résolution*) ;
 - o émettre, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (*23ème résolution*).
- la limitation globale des autorisations d'émission visées ci-dessus (*24ème résolution*) ; et
- la délégation de compétence pouvant être donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise du groupe Netgem (*25ème résolution*).

En préalable, nous vous informons qu'une synthèse de la marche des affaires sociales relatives à l'exercice 2018 vous a été fournie dans le rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe et de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Vous entendrez également la lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes sur la réduction de capital (*16ème résolution*), sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (*18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème, 23ème et 24ème résolutions*), et sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (*25ème résolution*).

15. Approbation du projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime des scissions, consenti par la Société à la société Vitis, de son activité Plateforme Multiscreen, de son évaluation et de sa rémunération

Nous vous proposons dans le cadre de cette 15ème résolution de vous prononcer sur le projet d'apport partiel d'actif (l'« **Apport** »), soumis au régime des scissions, consenti par la Société à la société Vitis (la « **Société Bénéficiaire** »), de son activité Plateforme Multiscreen, de son évaluation et de sa rémunération.

Motifs et buts de l'Apport

La Société est spécialisée dans le développement de technologies matérielles et logicielles en vue de la fourniture de solutions de divertissement pour les particuliers.

La Société a développé une activité de Plateforme Multiscreen opérée à partir de la France pour le compte d'opérateurs de télécommunication (la « **Branche Apportée** »).

Cette activité est complémentaire de celle de la Société Bénéficiaire, notamment du fait que certains clients sont communs aux deux activités.

La Société souhaite en conséquence apporter la Branche Apportée à la société Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée dont le capital est détenu à hauteur de 50,46% et 51,76% des droits de vote par la Société et pour le solde par la Caisse des Dépôts et Consignations et par la société Réunicable. Elle intervient notamment comme opérateur alternatif sur la fibre optique sur les Réseaux d'Initiative Publique en France. Elle opère aussi un service de distribution audiovisuels pour le compte d'opérateurs tiers, qui est complémentaire à la Branche Apportée.

La Société et la Société Bénéficiaires (ensemble les « **Parties** ») se sont rapprochées et ont convenu entre elles le Traité d'Apport Partiel d'Actif en date du 25 mars 2019 (le « **Traité d'Apport** ») par lequel la Société transfère par voie d'apport partiel d'actif la Branche Apportée à la Société Bénéficiaire, de telle sorte que l'ensemble des droits et obligations attachés à la Branche Apportée soit transmis à la Société Bénéficiaire.

L'Apport a été approuvé par le Conseil d'administration de NETGEM qui s'est réuni en date du 21 mars 2019, après avis favorable de la Délégation Unique du Personnel de NETGEM rendu en date du 11 mars 2019.

L'Apport est soumis à certaines conditions suspensives et notamment :

- son approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société et par les associés de la Société Bénéficiaire ;
- la mise en place de conventions ou d'avenant à des conventions existantes, permettant à la Branche Apportée de fonctionner de manière autonome et pérenne (contrat de fourniture d'équipement, convention de sous-location, etc.).

En outre, une convention de garantie d'actif-passif sera conclue entre les Parties, par laquelle la Société s'engagera à indemniser la Société Bénéficiaire au titre de garanties usuelles en pareille matière portant notamment sur les risques fiscaux, sociaux, les litiges, les comptes (bilan d'apport), la consistance de l'activité ainsi que la propriété intellectuelle

Date de Réalisation de l'Apport

Conformément à l'article 11 du Traité d'Apport, l'Apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après notamment auront été levées :

1. Décision d'approbation par l'assemblée générale de la Société de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération ; et
2. Décision d'approbation les associés de la Société Bénéficiaire de l'Apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Apport ne sera réalisé qu'à la date à laquelle la dernière de ces conditions aura été levée (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »).

Date d'Effet de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que l'Apport aura un effet rétroactif sur les plans fiscal et comptable au 1er janvier 2019 (la « **Date d'Effet de l'Apport** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, alinéa 2 4° du Code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de l'Apport et réalisées par la Société à compter de la Date d'Effet de l'Apport et jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport, seront considérées de plein droit

comme ayant été réalisées pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats, actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis réalisés depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport.

La Société transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments qui composeront la Branche Apportée, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date d'Effet de l'Apport.

Régime Juridique de l'Apport

De convention expresse entre elles et en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé de soumettre l'Apport au régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit Code.

De convention expresse entre les Parties, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire ne sera pas tenue solidairement avec la Société des éléments de passif non compris dans la Branche Apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge de la Société.

Réciproquement, la Société ne sera pas tenue solidairement avec la Société Bénéficiaire des éléments de passif compris dans la Branche Apportée, lesquels seront exclusivement à la charge de la Société Bénéficiaire à partir de la Date de Réalisation de l'Apport.

A compter de la Date de Réalisation de l'Apport, la Société Bénéficiaire est substituée à la Société dans tous les droits et obligations de cette dernière relatifs à la Branche Apportée.

Détermination de l'actif net apporté

Dans le cadre de l'Apport, la Société fera apport à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la Branche Apportée telle qu'elle existera au jour où l'Apport se réalisera.

La Société Bénéficiaire est sous contrôle conjoint de la Société et le restera à l'issue de l'Apport. Par conséquent, les actifs et passifs transférés dans le cadre de l'Apport seront évalués sur la base de la valeur comptable, conformément aux dispositions de l'article 743-2 du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017.

L'actif net apporté à la Date d'Effet de l'Apport, tel qu'il a été estimé par les Parties, s'élève à 1.579.681,60 euros.

Modalités de rémunération de l'Apport

Il a été convenu entre les Parties que le nombre d'actions à émettre par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital en rémunération de l'Apport, serait calculé en fonction du rapport entre les valeurs réelles de la Branche Apportée et des capitaux propres de la Société Bénéficiaire avant réalisation de l'Apport.

Les valeurs retenues par les Parties s'élèvent à :

- 5.283.280 € pour la Branche Apportée, et
- 28.442.000 € pour les capitaux propres de la Société Bénéficiaire avant réalisation de l'Apport, ce qui conduit à un rapport d'échange de 0,185756.

Sur la base de 1.936.023 actions de la Société Bénéficiaire, tenant compte de 208.108 valeurs mobilières donnant accès au capital et de 22.000 actions gratuites de préférence autorisées et/ou attribuées mais non acquises, l'Apport sera donc rémunéré par l'attribution à la Société de 359.628 actions de 1 euro de valeur nominal, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire. Celle-ci augmentera ainsi son capital d'une somme de 359.628 euros pour le porter de 1.705.915 à 2.065.543 euros.

Les actions nouvelles seront émises jouissance courante à la date de l'augmentation de capital. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature émises par la Société Bénéficiaire, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute

répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, étant précisé qu'elle seront soumises aux stipulations du pacte daté du 3 novembre 2016, tel qu'amendé, organisant les relations entre les associés de la Société Bénéficiaire et notamment la gouvernance de la Société Bénéficiaire et les conditions de liquidité des associés de celle-ci.

Régime Fiscal

Dans la mesure où la Branche Apportée constitue une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, l'opération est placée, au regard de l'impôt sur les sociétés, sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Droit d'opposition des créanciers

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société ainsi que ceux de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité d'Apport, disposent d'un droit d'opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière des publications prévues à l'article R. 236-2 du Code de commerce opérant publicité du Traité d'Apport.

Rapport des commissaires à la scission

Compte tenu du fait que de convention expresse entre elles et en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé de soumettre l'Apport au régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit Code, un commissaire à la scission a été désigné par le Président du Tribunal de commerce de Nanterre afin d'émettre un avis (i) sur la valeur des apports et (ii) sur la rémunération des apports.

Les rapports du commissaire à la scission ont été mis en ligne sur le site internet de Netgem et déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre.

16. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société acquises dans le cadre de son programme d'achat d'actions

Il est soumis à votre approbation la possibilité :

1. **d'autoriser** le Conseil d'administration à réduire, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société, par annulation de tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détient ou viendrait à détenir du fait de la mise en œuvre d'un programme d'achat d'actions (en ce comprises les actions de la Société que celle-ci détient ou viendrait à détenir du fait de la mise en œuvre d'un précédent programme d'achat d'actions), dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, étant précisé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente assemblée.
2. **de décider** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le compte prime d'émission, de fusion ou d'apports, sur les réserves disponibles, et le cas échéant, sur le report à nouveau bénéficiaire.
3. **de décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :
 - procéder à cette ou ces réductions de capital ;
 - en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, faire le nécessaire, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.
4. **de décider** de fixer à vingt-quatre mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée, et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

17. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Il est également soumis à votre approbation la possibilité :

1. **de déléguer** au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, par émission et attribution d'actions gratuites, par augmentation de la valeur nominale des actions existantes, ou par combinaison de ces deux modalités.
2. **de décider** qu'en cas d'usage de cette délégation par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires en vigueur.
3. **de décider** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente délégation ne devra pas excéder 2 millions d'euros, étant précisé que ce plafond global (i) est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale et (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou, le cas échéant, de tous autres droits donnant accès au capital.
4. **de décider** que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et, généralement, pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en fixer les conditions d'émission, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
5. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
6. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
7. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

18. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, il vous est proposé :

1. **de déléguer** au Conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.
2. **de décider** que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. **de décider** que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société émises en vertu de la présente résolution pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente résolution pourront revêtir notamment la forme de titres

subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

4. **de décider** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 1 de la 24ème résolution de la présente assemblée, et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou, le cas échéant, de tous autres droits donnant accès au capital.
5. **de décider** que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ; le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer ce droit de souscrire à titre irréductible, en se conformant aux dispositions du Code de commerce. Le Conseil d'administration pourra notamment proroger le délai de souscription à titre irréductible qu'il aura initialement fixé. En outre, le Conseil d'administration pourra, conformément à la loi, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ; les actionnaires pourront alors renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription à titre réductible. Cette renonciation devra être effectuée dans les conditions prévues par la loi.
6. **de décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, soit (i) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
7. **de prendre acte** de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
8. **de prendre acte** que les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application de la présente délégation sont susceptibles de donner lieu à des offres au public au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier et nécessiteront donc, le cas échéant et sauf dérogation, l'établissement d'un prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions légales et réglementaires.
9. **de décider** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société décidées par le Conseil d'administration sur le fondement de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
10. **de décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - décider les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que des titres émis sur le fondement de cette délégation ;
 - déterminer la catégorie des titres émis ;
 - fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des valeurs mobilières, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions de la Société et, s'agissant des titres de créances, leur taux d'intérêt, leur durée, et leur rang de subordination, leur rémunération ainsi que leurs modalités de remboursement ;
 - décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - prévoir la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois ;

- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.
11. **de décider** que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et pour requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.
 12. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
 13. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
 14. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 12.500.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 296.647 actions, à la date du 21 mars 2019) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

| Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital | |
|---|---------|
| Avant émission des actions nouvelles | 1,000 % |
| Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée | 0,704 % |
| Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée (a) | 0,685 % |

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 21 mars 2019.

À titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 12.500.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 1,01 € par action, représentant une décote de 20% par rapport au cours de bourse de clôture du 20 mars 2019. Du fait de l'existence de droits préférentiels de souscription, ce niveau de décote n'est pas encadré et pourrait varier en fonction des conditions de marché et de la nature de l'opération.

| Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur le cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,01 € | |
|--|---------|
| Avant émission des actions nouvelles | 0,712 € |
| Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée | 0,800 € |
| Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée (a) | 0,779 € |

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 21 mars 2019.

| Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur le cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,01 € | |
|--|---------|
| Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 20 mars 2019 | 1,260 € |
| Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée | 1,186 € |
| Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée (a) | 1,155 € |

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 21 mars 2019.

19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, le texte de la résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

1. **de déléguer** au Conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire, à l'émission, par voie d'offre au public et avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par l'apport à la Société de titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.
2. **de décider** que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. **de décider** que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.
4. **de décider** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros, et ce y compris si les actions sont émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 1 de la 24ème résolution de la présente assemblée, et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.
5. **de décider** de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions ou autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L.225-135 alinéa 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription, d'une durée qui ne pourra être inférieure à 5 jours et selon des modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée. Ce délai de priorité ne donne pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.
6. **de décider** que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, soit (i) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée et /ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
7. **de prendre acte** de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
8. **de décider** que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins

égal à la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.

9. **d'autoriser** expressément le Conseil d'administration à faire usage, en tout ou partie, de cette délégation de compétence, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société sur les valeurs mobilières émises par toute société répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce, et ce dans les conditions prévues dans la présente résolution (à l'exception des contraintes relatives au prix d'émission fixées au paragraphe 8 ci-dessus).
10. **de décider** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment de :
 - fixer les conditions et les modalités des augmentations de capital ;
 - arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les modalités des valeurs mobilières émises ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix d'émission, le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission, la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
 - fixer s'agissant des titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, et leur rang de subordination, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger les titres émis ou à émettre ;
 - arrêter en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société, la liste des titres apportés à l'offre, les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser ;
 - déterminer les modalités d'émission dans le cadre, soit d'une offre publique d'échange, soit d'une offre publique d'achat ou d'échange à titre principal assortie d'une offre publique d'échange ou offre publique d'achat à titre subsidiaire, soit d'une offre publique alternative d'achat ou d'échange ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et plus généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ; et
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
11. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-135 du Code de commerce.
12. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
13. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 12.500.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 296.647 actions, à la date du 21 mars 2019) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

| Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital | |
|---|---------|
| Avant émission des actions nouvelles | 1,000 % |
| Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée | 0,704 % |
| Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée (a) | 0,685 % |

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 21 mars 2019.

À titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 12.500.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 1,23 € par action, représentant une décote de 5% par rapport à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse le 21 mars 2019 :

| Évolution de la valeur des capitaux propres par action, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 5% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,23 € | |
|--|---------|
| Avant émission des actions nouvelles | 0,712 € |
| Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée | 0,865 € |
| Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée (a) | 0,843 € |

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 21 mars 2019.

| Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 5% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,23 € | |
|---|---------|
| Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 20 mars 2019 | 1,260 € |
| Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée | 1,251 € |
| Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée (a) | 1,218 € |

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 21 mars 2019.

20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, le texte de résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

- de déléguer** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaire existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.
- de décider** que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
- de décider** que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à

- plusieurs devises.
4. **de prendre acte** que les offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier décidées en vertu de la présente délégation pourront le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public décidées en application de la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale.
 5. **de décider** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription fixé au paragraphe 1 de la 24ème résolution de la présente assemblée, (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital et (iii) qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées en vertu de la présente délégation sont limitées conformément à la loi à 20 % du capital social par an, cette limite étant appréciée à la date de la décision du Conseil d'administration de faire usage de la présente délégation.
 6. **de décider** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
 7. **de prendre acte** de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
 8. **de décider** que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou plusieurs des facultés suivantes : (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits et/ou (ii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée.
 9. **de décider** que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.
 10. **de décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer les conditions et les modalités des augmentations de capital ;
 - arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les modalités et les conditions d'attribution des valeurs mobilières émises ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société et, s'agissant des titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, et leur rang de subordination, déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre, procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions et des placements privés envisagés, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour

l'admission aux négociations des titres émis.

11. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-136 du Code de commerce.
12. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
13. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 5.932.933 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 296.647 actions, à la date du 21 mars 2019) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

| Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital | |
|---|--------|
| Avant émission des actions nouvelles | 1,000% |
| Après émission de 5.932.933 actions nouvelles, base non diluée | 0,833% |
| Après émission de 5.932.933 actions nouvelles, base diluée (a) | 0,807% |

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 21 mars 2019.

A titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 5.932.933 actions nouvelles se faisait à un prix de 1,23 € par action, représentant une décote de 5% par rapport à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse le 21 mars 2019.

| Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 5% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,23 € | |
|---|---------|
| Avant émission des actions nouvelles | 0,712 € |
| Après émission de 5.932.933 actions nouvelles, base non diluée | 0,798 € |
| Après émission de 5.932.933 actions nouvelles, base diluée (a) | 0,773 € |

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 21 mars 2019.

| Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 5% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,23 € | |
|---|---------|
| Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 20 mars 2019 | 1,260 € |
| Après émission de 5.932.933 actions nouvelles, base non diluée | 1,255 € |
| Après émission de 5.932.933 actions nouvelles, base diluée (a) | 1,216 € |

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 21 mars 2019.

21. **Autorisation à donner au Conseil d'administration, en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social**

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, le texte de résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

1. **d'autoriser** le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par

la loi, en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières (en ce compris des titres de créances) donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 19ème et 20ème résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions précitées, et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :

- le prix d'émission ne peut être inférieur, au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris lors du dernier jour de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus ;
 - le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder (i) 10% du capital social par période de 12 mois ainsi que (ii) le plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.
2. **de prendre acte** que le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, dans les conditions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la présente autorisation, et devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.
 3. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
 4. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 2.966.466 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 296.647 actions, à la date du 21 mars 2019) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

| Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital | |
|---|--------|
| Avant émission des actions nouvelles | 1,000% |
| Après émission de 2.966.466 actions nouvelles, base non diluée | 0,909% |
| Après émission de 2.966.466 actions nouvelles, base diluée (a) | 0,878% |

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 21 mars 2019.

À titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 2.966.466 actions nouvelles se faisait à un prix de 1,07 € par action, représentant une décote de 15% par rapport au cours de bourse à la clôture du 20 mars 2019.

| Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 15% sur le dernier cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,07 € | |
|--|---------|
| Avant émission des actions nouvelles | 0,712 € |
| Après émission de 2.966.466 actions nouvelles, base non diluée | 0,744 € |
| Après émission de 2.966.466 actions nouvelles, base diluée (a) | 0,719 € |

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 21 mars 2019.

| Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 15% sur le dernier cours de bourse, soit un prix d'émission de | |
|---|--|
|---|--|

| | |
|--|---------|
| 1,07 € | |
| Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 20 mars 2019 | 1,260 € |
| Après émission de 2.966.466 actions nouvelles, base non diluée | 1,243 € |
| Après émission de 2.966.466 actions nouvelles, base diluée (a) | 1,201 € |

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 21 mars 2019.

22. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités supplémentaires de financement en cas de besoin, le texte de résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

- d'autoriser** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à décider d'augmenter, pour chacune des émissions décidées en vertu de la 18^{ème}, 19^{ème} et/ou 20^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale, le nombre de titres à émettre, et ce au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.
- de décider** que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée.
- de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

23. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social

Afin notamment de permettre à la Société d'acheter des actions d'une société qui ne serait pas cotée, rémunérées en actions nouvelles de la Société, le texte de résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

- de déléguer** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaire existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.
- de décider** que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
- de décider** de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 10% du capital social existant au jour de la décision prise par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé au paragraphe 1 de la 24^{ème} résolution de la présente assemblée.
- de décider** de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières objet des apports en

nature le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières ainsi émises.

5. **de décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - approuver l'évaluation des apports ;
 - décider des augmentations de capital rémunérant les apports ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
6. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
7. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
8. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 2.966.466 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 296.647 actions, à la date du 21 mars 2019) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

| Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital | |
|---|--------|
| Avant émission des actions nouvelles | 1,000% |
| Après émission de 2.966.466 actions nouvelles, base non diluée | 0,909% |
| Après émission de 2.966.466 actions nouvelles, base diluée (a) | 0,878% |

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 21 mars 2019.

24. Limitation globale des autorisations d'émission

Il vous est également proposé :

1. **de décider** de fixer à 2,5 millions d'euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème et 23ème résolutions de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.
2. **de décider** de fixer à 30 millions d'euros le plafond global en principal des titres de créances pouvant être émis en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème et 23ème résolutions de la présente assemblée, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver ces limitations ainsi que la résolution n°25, l'utilisation de l'intégralité des résolutions extraordinaires proposées impliquerait la création d'un maximum de 12.505.000 actions et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 296.647 actions, à la date du 21 mars 2019) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

| Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital | |
|---|--------|
| Avant émission des actions nouvelles | 1,000% |
| Après émission de 12.505.000 actions nouvelles, base non diluée | 0,703% |
| Après émission de 12.505.000 actions nouvelles, base diluée (a) | 0,685% |

(a) Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments dilutifs de la Société existant au 21 mars 2019.

25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise du groupe Netgem

Conformément à la réglementation, nous vous soumettons pour délibération une résolution prévoyant :

1. De déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par émission (i) d'actions ordinaires de la Société, ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents de tout plan d'épargne existant au sein du groupe Netgem.
2. De décider que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. De décider que le prix de souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail.
4. De décider que les titres émis par la Société sur décision du Conseil d'administration en vertu de la présente délégation pourront être attribués gratuitement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail.
5. De décider de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 100.000 euros, étant précisé que ce plafond (i) est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale et (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.
6. De décider de supprimer au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières ainsi émises.
7. De décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - a. fixer les conditions et les modalités des augmentations de capital ;
 - b. arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission ;
 - c. fixer les conditions, notamment d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui

seront émises en vertu de la présente délégation de compétence, arrêter les dates et modalités des émissions ;

- d. fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions ;
 - e. imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - f. prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
8. De prendre acte que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
 9. De décider de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 5.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 296.647 actions à la date 21 mars 2019) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

| Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital | |
|--|---------|
| Avant émission des actions nouvelles | 1,000 % |
| Après émission de 5.000 actions nouvelles (hors dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition) | 1,000 % |
| Après émission de 1.145.000 actions nouvelles (y compris dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition) | 0,963 % |

A titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 5.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 1,03 € par action, représentant une décote de 20% par rapport aux 20 dernières séances de bourse, le 21 mars 2019.

| Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 20 dernières séances de bourse, soit un prix d'émission de 1,03 € | |
|--|---------|
| Avant émission des actions nouvelles | 0,712 € |
| Après émission de 5.000 actions nouvelles (hors dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition) | 0,712 € |
| Après émission de 1.145.000 actions nouvelles (y compris dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition) | 0,685 € |

| Évolution théorique du cours de bourse, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 20 dernières séances de bourse, soit un prix d'émission de 1,03 € | |
|---|---------|
| Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 20 mars 2019 | 1,260 € |
| Après émission de 5.000 actions nouvelles (hors dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition) | 1,260 € |
| Après émission de 1.145.000 actions nouvelles (y compris dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition) | 1,213 € |

Nous vous informons que le Conseil d'administration ne recommande pas l'approbation de cette résolution.

Nous pensons que cet ensemble d'opérations est dans ces conditions opportun et, à l'exception de la 25ème résolution, nous vous demandons de bien vouloir approuver les résolutions qui vous seront présentées.

De la compétence d'une Assemblée Ordinaire

26. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La 26ème résolution est une résolution usuelle que nous vous invitons à approuver et qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Annexe 1

Renseignements sur les administrateurs dont le renouvellement ou la nomination sont proposés lors de l'Assemblée Générale de la Société du 14 mai 2019

Madame Isabelle Bordry, 49 ans

(6^{ème} résolution : renouvellement du mandat d'administrateur)

Références professionnelles, activités professionnelles et fonctions dans d'autres sociétés

Madame Isabelle Bordry, diplômée du Magistère de Gestion de l'Université Paris Dauphine, a rejoint la société Yahoo! en 1997, elle en fut notamment la Directrice Générale en 2000 puis Directrice des Opérations de Yahoo! Europe. Entrepreneur et *business angel*, elle développe un groupe de site d'e-commerce de 2008 à 2013. Depuis septembre 2014, elle est Co-Fondatrice de la société Retency, technologie d'analyse et de mesure d'audience à destination des distributeurs.

Mandats

| Titre | Société / type | Mandat social | Société cotée | Pays | Début | Fin |
|-----------------------|-----------------------|--------------------------|---------------|---------------|------------------|-----------------|
| Administrateur | Netgem SA | Personne physique | Oui | France | Juin 2015 | AGO 2019 |
| Gérante | ABCD XYZ Holding SARL | Personne physique | Non | France | 2006 | |
| Administrateur | Retency SAS | Personne physique | Non | France | | |
| Administrateur | Groupama SA (cotée) | Personne physique | Oui | France | 2016 | |

Au sein de Netgem, comme indiqué ci-dessus, Madame Isabelle Bordry est administrateur et membre du Comité des rémunérations. Elle détient en direct 10.500 actions de la Société inscrites au nominatif et ne possède aucune action au porteur.

Monsieur Christophe Aulnette, 57 ans

(7^{ème} résolution : renouvellement du mandat d'administrateur)

Références professionnelles, activités professionnelles et fonctions dans d'autres sociétés

Monsieur Christophe Aulnette, diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications, a rejoint Netgem en juillet 2009 avec plus de 20 ans d'expérience dans le développement commercial et la direction d'organisations internationales au sein de sociétés comme Microsoft où il a tenu les positions de Président pour la Région de l'Asie du Sud et pour la France.

Mandats

| Titre | Société / type | Mandat social | Société cotée | Pays | Début | Fin |
|-----------------------|---|--------------------------|---------------|---------------|------------------|-----------------|
| Administrateur | Netgem SA | Personne physique | Oui | France | Juin 2015 | AGO 2019 |
| Director | Netgem Singapore Pte Ltd (filiale de Netgem SA) | Personne physique | Non | Singapour | | |
| Director | Netgem Mexico SA de CV (filiale de Netgem SA) | Personne physique | Non | Mexique | | |

| | | | | | | |
|----------------|--|-------------------|-----|-----------|--------------|--|
| Director | Netgem Australia Pty Ltd (filiale de Netgem SA) | Personne physique | Non | Australie | | |
| Président | NetIPTV SAS | Personne physique | Non | France | | |
| Administrateur | Localise Pte Ltd (non cotée) | Personne physique | Non | Singapour | Janvier 2015 | |

Au sein de Netgem, comme indiqué ci-dessus, Monsieur Christophe Aulnette est administrateur. Il détient en direct 149.613 actions de la Société inscrites au nominatif et ne possède aucune action au porteur. Monsieur Christophe Aulnette est aussi Président et premier actionnaire de la société NetIPTV qui détient 388.171 actions de la Société.

Monsieur Vincent Grivet, 55 ans

(8^{ème} résolution : nomination au poste d'administrateur)

Références professionnelles, activités professionnelles et fonctions dans d'autres sociétés

Ancien élève de l'Ecole Polytechnique et diplômé de Paris Tech Telecom, Monsieur Vincent Grivet a commencé sa carrière dans le Groupe ORANGE en 1987 où il a occupé diverses fonctions dans le domaine du marketing produit B2C et B2B et du développement international. Il a été Directeur Général de Wanadoo (Groupe Orange) en Belgique jusqu'en 2003. Il a participé à la création de Maxtel (un opérateur WiMax indépendant) en 2006, avant de rejoindre le groupe TDF où il a été Directeur Général de la filiale WiMax HDRR puis Directeur du Développement Audiovisuel jusqu'en décembre 2018. Il est depuis juin 2018 le Président de HbbTV, la structure internationale qui produit des spécifications pour les services de télévision interactifs hybrides.

Mandats

| Titre | Société / type | Mandat social | Société cotée | Pays | Début | Fin |
|-------------------------------------|----------------------------------|-------------------|---------------|--------|------------|-----------|
| Président | HbbTV (association) | RP TDF | Non | Suisse | Juin 2018 | Juin 2020 |
| Gérant | Blue Maple Ventures (EURL) | Personne physique | Non | France | Avril 2017 | - |
| Censeur | Molotov (SAS) | RP TDF | Non | France | Nov. 2016 | Déc. 2018 |
| Administrateur, Membre du Bureau | IDATE Digiworld (Association) | RP TDF | Non | France | Déc. 2013 | Déc 2018 |
| Administrateur | DVB (Association) | RP TDF | Non | Suisse | Mars 2014 | Déc. 2018 |
| Vice-Président | Forum Médias Mobiles | RP TDF | Non | France | Nov. 2008 | Déc. 2018 |

M. Vincent Grivet n'exerce pas de fonction au sein de Netgem et ne détient pas d'actions de la Société.

* * *